



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20250922-ARR\_2025\_551-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2025  
Publication : 25/09/2025

### ARRÊTÉ N° ARR\_2025\_551

**Objet** : Permission de voirie accordée à la société ORANGE pour le 14 place de l'Hôtel de Ville, à compter du 26 septembre 2025, pour une durée de 10 ans

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.113-2, L.113-3, L.113-4, L.115-1, R.115-1 et suivants, R. 141-13 et suivants, L.141-12,

**VU** le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-45 à R. 20-54,

**VU** le Décret du 27 décembre 2005- n° 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L.47 et L.48 du Code des Postes et des Communications Électroniques,

**VU** la délibération n° 2011-023 du 9 février 2011 fixant les tarifs de la commune de Vélizy-Villacoublay pour l'année 2011 et précisant les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) conformément au décret,

**VU** l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

**VU** la délibération 2024-12-18/16 du 18 décembre 2024 fixant l'actualisation de la redevance pour l'occupation du domaine public routier communal due pour les opérateurs de communications électroniques,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise ORANGE d'installer trois fourreaux au 14 place de l'Hôtel de Ville,

### ARRÊTE

#### Article 1 : AUTORISATION

Une permission de voirie est accordée à l'entreprise ORANGE sise 4 place Etienne François Choiseul - 78180 Montigny le Bretonneux pour le 14 place de l'Hôtel de Ville, pour l'exploitation de trois fourreaux représentant un linéaire total de 21ml, à compter du 26 septembre 2025, pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 25 septembre 2035 avec tacite reconduction.

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

La présente permission de voirie d'occupation du domaine public est établie, sauf dénonciation, jusqu'au 25 septembre 2035, date d'échéance de la licence d'opérateur autorisant le permissionnaire à exploiter un réseau de télécommunications.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'administration pourra retirer la présente permission de voirie après avoir mis le permissionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- Cession partielle ou totale de l'autorisation sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable ;
- Dissolution de la société

Le permissionnaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances sur la commune de Vélizy-Villacoublay.

Dans le cas où le permissionnaire n'aurait plus qualité d'opérateur de réseaux de communications électroniques au sens des dispositions de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques, la présente permission de voirie serait caduque,

## **Article 2 : ORGANISATION DES SERVICES DU PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire doit avertir les Services Techniques/suivi comptable de la Commune des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment en cas de changement d'adresse, de nom ou de propriétaire des ouvrages,

## **Article 3 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

En cas d'urgence justifié, le permissionnaire pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le Maire de Vélizy-Villacoublay, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soit avisé immédiatement (téléphone, fax, mail [servicestechniques@velizy-villacoublay.fr](mailto:servicestechniques@velizy-villacoublay.fr)), afin d'être en mesure d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Les enrobés/bétons des trottoirs dégradés devront être repris sur l'intégralité de la largeur (de bordure à bordure) du trottoir et ce sur l'ensemble du linéaire touché par les travaux.

#### **Article 4 : TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations du pétitionnaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvrira pas droit à indemnité et sera à la charge du pétitionnaire.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira le pétitionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers; Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Dans ce cadre de la redevance se fera conformément aux prescriptions dudit article.

#### **Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le montant de la redevance, fixé conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 2005, sera révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance échue portera intérêt de plein droit, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

L'avis de paiement sera établi par la commune de Vélizy-Villacoublay et envoyé à l'adresse suivante :

##### **Entreprise ORANGE**

4 place Etienne François Choiseul  
78180 Montigny le Bretonneux

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

| Désignation des ouvrages soumis à redevance                                             | Quantité (ml, m <sup>2</sup> , kml) et montant       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>Place de l'Hôtel de Ville</b><br><br>• 3 fourreaux - linéaire total 7 ml x 3 = 21 ml | <b>Fourreaux</b><br><br>0,021 kml x 48.65 € = 1.02 € |

Soit une redevance d'un montant total de 1,02 € (un euro et deux centimes).

## **Article 6 : RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient être causés directement et exclusivement par ses installations, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de ses propres travaux avec la structure de voirie déjà en place.

La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.

La totalité de la charge financière de la présente demande incombe au maître d'ouvrage de l'opération.

## **Article 7 : CODE DE L'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

## **Article 8 : DROIT REEL ET PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier et reviennent gratuitement au maître d'ouvrage du domaine public routier en fin d'occupation, quel que soient les motifs.

En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de l'opérateur.

## **Article 9 : EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie jusqu'au 25 septembre 2035 avec tacite reconduction.

Dans le cas où le permissionnaire n'aurait plus la qualité d'opérateur de réseaux de communications électroniques au sens des dispositions de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques la présente permission de voirie serait caduque.

À l'expiration de l'autorisation le permissionnaire sera invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient.

En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seront exécutés par l'administrateur aux frais du permissionnaire.

L'administration pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

**Article 10** : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 22 septembre 2025